

La Censure Royale à la fin du dix-huitième siècle

In: Communications, 9, 1967. pp. 2-27.

Citer ce document / Cite this document :

Cerf Madeleine. La Censure Royale à la fin du dix-huitième siècle. In: Communications, 9, 1967. pp. 2-27.

doi : 10.3406/comm.1967.1126

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/comm_0588-8018_1967_num_9_1_1126

Madeleine Cerf

La Censure Royale à la fin du XVIII^e siècle

Sous la monarchie, la liberté de faire imprimer, d'imprimer et de diffuser dans le public la pensée écrite n'a jamais existé. La surveillance de tout ce qui touche à la « librairie » s'est organisée dès l'apparition de l'imprimerie ; puis elle s'est compliquée et systématisée jusqu'à devenir ce monstre protéiforme si souvent évoqué dans les correspondances du XVIII^e siècle, cette Censure que la Révolution libératrice et triomphante, en l'abolissant, achève d'ériger en symbole des forces de réaction de l'Ancien Régime. Derrière cette entité se cachent en fait non pas une mais plusieurs censures, émanant chacune de pouvoirs distincts : censure royale, censure des Parlements, censure de l'Église, auxquelles viennent s'ajouter la surveillance administrative de la Chambre Syndicale des Libraires, doublée de celle des officiers de police et des inspecteurs de la Librairie ; tout un ensemble complexe auquel est dévolue la surveillance de la production imprimée.

I. SITUATION DE LA CENSURE ROYALE DANS L'ENSEMBLE DE LA SURVEILLANCE DU LIVRE

Nous avons schématisé cet ensemble dans un graphique (fig. 1). Une première remarque s'impose. Au XVIII^e siècle, deux voies s'offrent à un ouvrage pour atteindre le public : la première, légale, où l'impression et la distribution sont également surveillées et réglementées ; l'autre, entièrement illégale, où l'impression est confiée soit en France à des imprimeurs clandestins, soit hors des frontières à des presses étrangères, et la distribution dans le royaume à des revendeurs ou colporteurs non assermentés. De nombreux auteurs choisissent délibérément l'illégalité, cherchant à échapper à toute surveillance.

[Beaucoup]... « qui, par complaisance ou pour avoir la paix, se seraient châtrés à moitié, voyant qu'on voulait les châtrer tout à fait, prenaient le parti de ne se rien ôter et de se livrer à Marc Michel Rey ou à Gabriel Cramer ¹ tels que Dieu les avait faits, avec toute leur virilité ». (D'Alembert au roi de Prusse, 9 avril 1773.)

1. Marc Michel Rey, libraire suisse installé à Amsterdam, éditeur de Rousseau. Gabriel Cramer, imprimeur de Voltaire.

La Censure Royale à la fin du XVIII^e siècle

L'ouvrage tombe évidemment sous le coup de la répression si la police, le syndic ou les inspecteurs de la Librairie parviennent à en saisir des exemplaires aux frontières, à la Chambre Syndicale, chez les imprimeurs clandestins, chez les colporteurs ou en tout autre lieu.

Quant au livre qui s'engage dans le circuit légal, il rencontre avant impression une première barrière, la censure royale, qui examine l'ouvrage à l'état de manuscrit¹ et décide d'arrêter ou de laisser passer. Cette censure préalable est du ressort de la Chancellerie, émanation directe du pouvoir royal. Ensuite, l'ouvrage est dûment enregistré dans les bureaux de l'administration royale puis à la Chambre Syndicale des Libraires, organisme corporatif de défense des privilèges de la profession.

C'est seulement lorsque l'ouvrage est parvenu dans le public que peuvent agir les autres censures, chacune par la voie qui lui est propre :

— L'Église dans les mandements des évêques et les remontrances au Roi de l'Assemblée du Clergé à l'occasion des dons gratuits. La dénonciation à l'opinion publique et aux coterie dévotes de la cour est le seul pouvoir effectif de censure qui reste à l'Église au XVIII^e siècle.

— Les Parlements dans les arrêts dont ils exigent l'exécution par des poursuites judiciaires et par la destruction des ouvrages au cours de cette cérémonie — survivance médiévale — qu'est la « publica combustio » au pied du grand escalier du Palais.

De nombreux exemples, dont certains fort célèbres², montrent que le fait d'avoir obtenu l'autorisation légale ne met pas un ouvrage à l'abri de ces deux pouvoirs plus fermés aux idées nouvelles que l'administration royale.

La censure royale occupe donc dans cet ensemble une situation privilégiée : *située avant toute diffusion sur le courant qui va de l'auteur au public, elle fonctionne à la façon d'un filtre, chargé d'arrêter au passage les écrits jugés nocifs selon des normes fixées par le seul pouvoir dont elle émane.* Mais son fonctionnement ne peut être abstrait ni de ce qui agit après, ni de ce qui existe *parallèlement* : trop lâche, les ouvrages revêtus de son approbation encourent de la part des censures postérieures, toutes deux aux mains de forces plus réactionnaires, une condamnation qui peut rejaillir sur elle-même ; trop sévère, elle risque de tarir, au bénéfice du courant illégal, le courant même qu'elle contrôle³.

C'est le fonctionnement de ce système de filtrage, soumis à ces diverses interactions, que nous allons étudier.

1. Ou avant réimpression s'il s'agit de renouvellement de privilèges ou d'ouvrages imprimés à l'étranger « entrés par la Chambre ».

2. Le cas de l'*Encyclopédie* est connu. Un autre exemple est célèbre au milieu du siècle : l'affaire de l'*Esprit*. Des dates suffisent : 27 juillet 1758, l'*Esprit* d'Helvétius est mis en vente à Paris avec privilège royal, accepté à la censure par le censeur royal Tercier. Vente interrompue par arrêt du Conseil le 10 août — 1^{er} septembre : Joly de Fleury, avocat général, dénonce l'*Esprit* à la Sorbonne — 22 novembre, mandement de l'archevêque — 6 février, arrêt du Parlement condamnant l'ouvrage à être brûlé. Helvétius perd sa charge de maître d'hôtel du roi, Tercier sa charge de censeur et sa fonction de Premier Commis aux Affaires étrangères.

3. C'est ce que note Malesherbes, le plus libéral et le plus compétent des Directeurs de la Librairie au XVIII^e siècle, dans ses *Mémoires sur la Librairie* : « Ce n'est point dans la rigueur qu'il faut chercher un remède. C'est dans la tolérance. Le commerce des livres est aujourd'hui trop étendu et le public en est trop avide pour qu'on puisse le contraindre... sur un goût qui est devenu dominant. » Cf. infra II-2, le passage consacré à la « permission tacite ». Malesherbes fut directeur de la Librairie de 1751 à 1763.

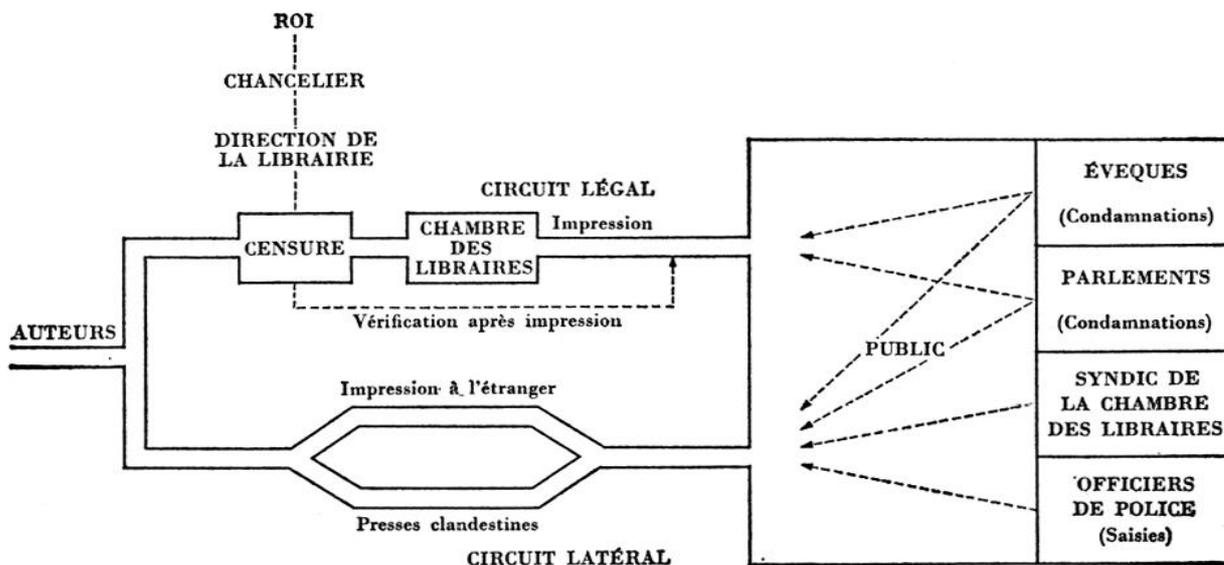


FIGURE 1 : Schéma d'ensemble de la surveillance de la production imprimée à la fin de l'Ancien Régime.

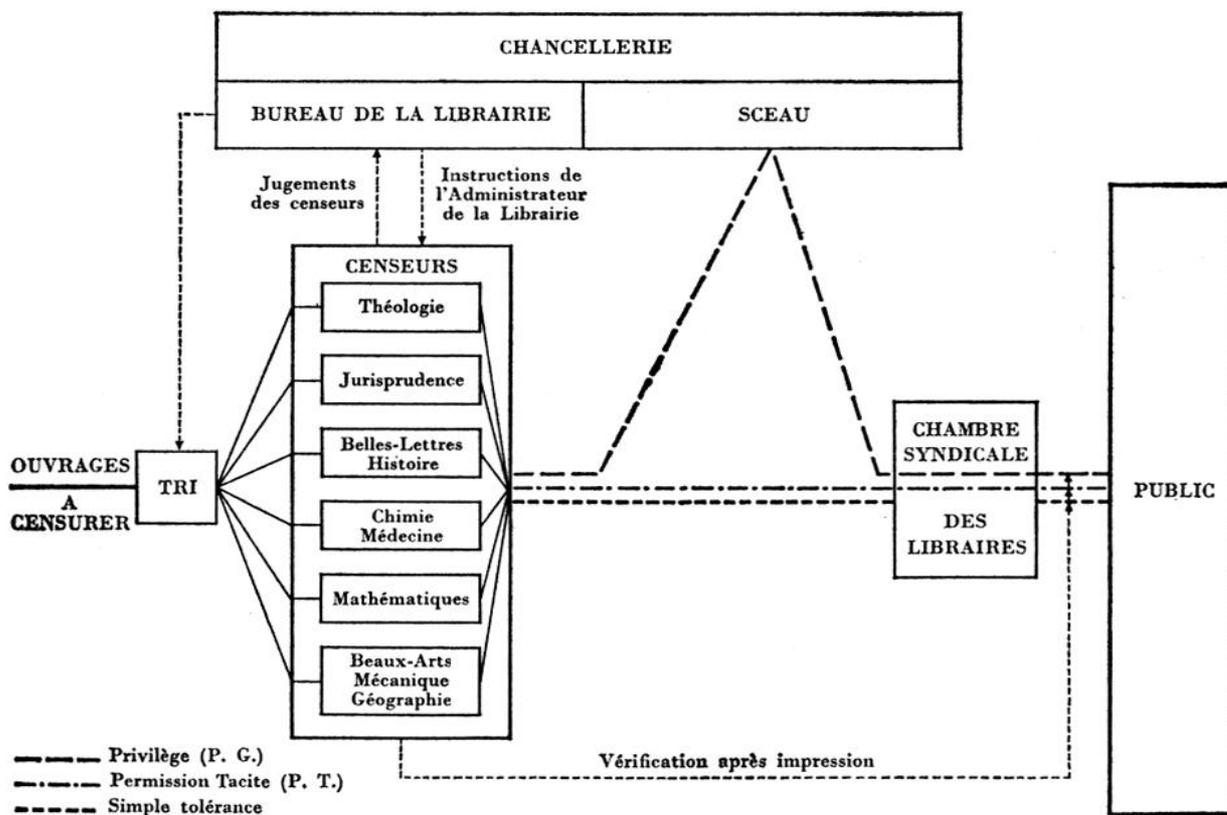


FIGURE 2 : Structure du système de filtrage : la Censure Royale de 1769 à 1788.

II. STRUCTURE DE LA CENSURE ROYALE

(Voir graphique fig. 2)

II. 1. LE BUREAU DE LA LIBRAIRIE

Toute la surveillance du livre avant sa diffusion dans le public incombe à une fraction de l'administration de la Chancellerie : le Bureau de la Librairie, qui a pris sous la direction de Malesherbes, pendant le règne de Louis XV, la proportion d'un véritable ministère, avec ses employés, ses fonctionnaires — les censeurs —, ses inspecteurs de la Librairie chargés de l'exécution des règlements, son Directeur enfin, nommé par le Chancelier ou le Garde des Sceaux¹. Chaque autorisation d'imprimer suppose au préalable tout un cheminement complexe et minutieusement fixé de la demande du libraire ou de l'auteur à travers les bureaux, se terminant à la Chambre Syndicale des Libraires; l'existence à la Bibliothèque Nationale de registres de permissions² en provenance de la Chancellerie ou de la Chambre Syndicale des Libraires en fait foi. Dans cet ensemble bien réglé, une pièce maîtresse : le système de filtrage constitué par le groupe des censeurs. Leurs rapports, adressés au Directeur ou au Garde des Sceaux décident du sort de l'ouvrage.

Trois cent cinquante-neuf de ces rapports manuscrits, relatifs à la période qui va de 1769 à 1788, sont parvenus jusqu'à nous³. Sans constituer un échantillonnage quantitativement valable de la production imprimée passée à la censure dans le même temps (près de dix-sept mille selon la comptabilité des registres du Sceau), ils n'en apportent pas moins des renseignements très précis sur le fonctionnement du système à cette époque. C'est sur ces textes inédits qu'est fondée la présente étude⁴.

II. 2. LES CENSEURS : LEUR ROLE, LE CHOIX DES PERMISSIONS

Dans le dernier quart du XVIII^e siècle, les censeurs sont plus de cent soixante-dix⁵. D'année en année, leur nombre n'a cessé de croître. « Ils sont nommés sans lettre patente et sans autre titre que la volonté du roi, avec six cents livres

1. Le Chancelier est irrévocable. En cas de besoin le roi charge de ses fonctions le Garde des Sceaux, révocable.

2. Cf. sur cette question M. ESTIVALS : *La Statistique bibliographique de la France sous la Monarchie au XVIII^e siècle*, Mouton, 1965, et cf. l'étude quantitative de ces registres dans l'article de M. F. FURET : « La « Librairie » du royaume de France au XVIII^e siècle » in *Livre et Société dans la France du XVIII^e siècle*, Mouton, 1965.

3. Bibliothèque Nationale, *Manuscrits français 22014-22015-22016*.

4. M. F. FURET a bien voulu attirer notre attention sur l'ouvrage cité de M. R. ESTIVALS qui, en indiquant les registres, en signalait l'intérêt : « Ces différents rapports sont évidemment utiles pour connaître l'esprit et les raisons invoqués par les censeurs royaux » (p. 84 de l'exemplaire dactylographié).

5. Cf. l'*Almanach Royal*.

Madeleine Cerf

de rente » après vingt années de service¹. Ils se répartissent en six genres : 1. Théologie ; 2. Jurisprudence ; 3. Belles Lettres, Histoire ; 4. Histoire naturelle, Chimie, Médecine ; 5. Mathématiques ; 6. Géographie, Beaux-Arts, Hydraulique, Mécanique et Arts. Le critère utilisé pour assigner un censeur à chaque ouvrage est le même que sous la direction de Malesherbes : « La règle communément établie est de nommer à chaque auteur, pour censeur, un homme de lettres de son genre². » Mais ils ne sont plus attribués par le Directeur de la Librairie lui-même, comme à l'époque de Malesherbes. Le système, en se perfectionnant, multiplie les intermédiaires et c'est un certain Lemer cier, employé de la Chancellerie, qui, à la lecture des feuilles de demande d'autorisation, opère le tri et répartit entre les censeurs, selon les titres, les ouvrages à examiner³. Le manuscrit est remis par l'auteur ou le libraire en même temps que le mandat de censure au censeur désigné.

Donc l'auteur n'est pas libre de choisir son censeur. Mais il le voit et le consulte librement. Le censeur de son côté lui rend son manuscrit, même s'il le trouve répréhensible, et l'auteur est libre, si l'ouvrage a été refusé, de réclamer un autre censeur :

« Comme l'auteur m'avait remis son manuscrit..., j'ai cru ne pouvoir me dispenser de le lui remettre. Peut-être se présentera-t-il pour demander un autre censeur. Vous serez à portée, par le rapport que le nouveau censeur pourra en rendre, de juger de l'exactitude de celui que j'ai l'honneur de vous faire passer⁴. »

De fait il arrive qu'on trouve sur un même ouvrage le jugement de deux censeurs.

Quant au travail du censeur et à la relation étroite qu'il doit garder avec le Directeur, ils sont clairement définis dans ce texte de l'*Almanach de la Librairie* de 1781, qui répète des textes officiels antérieurs :

« Le censeur examine, approuve ou refuse l'ouvrage. S'il l'approuve, il paraphe toutes les pages et les additions et envoie son jugement à M. le Directeur général en observant de mettre en tête de son rapport le numéro qui se trouve sur le mandat. S'il refuse son approbation, il renvoie le manuscrit sans paraphe. Mais dans tous les cas il écrit à M. le Directeur général et en lui envoyant son approbation si l'ouvrage en mérite une, il lui fait part, dans une notice abrégée, de la nature et du genre de l'ouvrage, en spécifiant qu'il n'y a rien qui en empêche l'impression ou en déduisant les motifs de son refus. »

Il peut évidemment, tout en acceptant l'ouvrage dans son ensemble, imposer telle ou telle correction de détail ou un carton. Cela se fait en général après entente avec l'auteur, s'il s'agit d'un manuscrit :

« Je l'ai engagé à supprimer un morceau sur l'inamovibilité des offices qui aurait pu déplaire au Parlement et il l'a fait⁵. »

Il doit encore, à la lumière de sa lecture, décider ou plutôt proposer à son Directeur ou au Garde des Sceaux la nature de la permission à accorder. D'après les documents, les censeurs accordent à cette époque trois types de permission :

1. *Encyclopédie*, 1751. Article « Censeurs de livres ». C'est encore vrai après 1769.

2. MALESHERBES, *Mémoires sur la Librairie*.

3. De nombreuses apostilles en marge des rapports manuscrits en font foi : « M. Lemer cier, nommer un censeur. Joindre ensuite à la feuille [de permission le jugement du censeur]. »

4. *M. fs. 22014*. Note en marge du rapport du censeur Palmire sur un manuscrit refusé.

5. *M. fs. 22014*, Rapport de Cadet de Saineville sur l'ouvrage de M. PETIT intitulé : *Dissertation sur les parties les plus intéressantes du Droit public en Angleterre et en France*.

La Censure Royale à la fin du XVIII^e siècle

1. *Les privilèges.* C'est à l'origine le seul type de permission d'imprimer. Il garantit la propriété du libraire et constitue la preuve de l'approbation royale. *Le privilège est scellé du grand Sceau ; le nom du censeur est imprimé.* Une courte autorisation, résumé de son rapport détaillé, figure, également imprimée, au début ou à la fin de l'ouvrage. *Cette permission entraîne la responsabilité du censeur* devant le public et du coup, sa révocation et son blâme en cas de scandale après la parution de l'ouvrage. Il va de soi que le privilège n'est accordé qu'à une littérature orthodoxe, sans danger pour l'administration royale et le censeur.

2. *Les permissions tacites.* Illégalité née de la nécessité d'un assouplissement de la censure devant l'accroissement du commerce des livres au début du siècle ¹, la permission tacite est consacrée par l'usage au point qu'on en tient à la Chancellerie des registres de demandes parallèles à ceux des privilèges. Mais il reste une différence essentielle : *elle ne passe pas au Sceau et le public ne voit pas le nom du censeur.* Les permissions tacites le déchargent donc, en principe, de sa responsabilité : on voit souvent, dans leurs rapports, des censeurs accepter en permission tacite des ouvrages auxquels ils refusent le privilège. Toutefois, dans le dernier quart du siècle, la permission tacite tend à se légitimer au point que les censeurs en usent avec de plus en plus de circonspection, même si c'est le cas de l'accorder :

« Je répète que cet ouvrage peut être toléré et, à deux ou trois passages exceptés, je dirais qu'il peut être permis... En un mot, un ouvrage de ce genre doit être imprimé tacitement. Mais les permissions actuelles étant pour ainsi dire tout aussi légales que si elles étaient expédiées au Sceau, puisqu'à la Chambre Syndicale on en délivre des extraits aux libraires, j'hésite à avouer ² qu'un ministre du roi, même disgracié, mais non jugé, ait été traité avec cette légèreté. »

Aussi, dès qu'un ouvrage les met dans l'embarras, les censeurs font-ils appel à un troisième type de permission (dont il est très souvent question dans leurs rapports) qu'ils substituent à la permission tacite : la « simple tolérance ».

3. *Les simples tolérances.* Ce sont des promesses officieuses de ne pas poursuivre ; il n'en reste aucune trace dans les registres officiels du Sceau et de la Chambre. Elles mettent l'administration royale et les censeurs (et le libraire... dans la mesure du possible) à l'abri des censures postérieures. Elles existaient déjà à l'époque de Malesherbes qui les définit ainsi ³ :

« Souvent, on sentit la nécessité de tolérer un livre et cependant on ne voulait pas avouer qu'on le tolérait ; ... Dans ce cas et dans beaucoup d'autres on prenait le parti de dire à un libraire qu'il pouvait entreprendre son édition mais secrètement ; que la police ferait semblant de l'ignorer et ne le ferait pas saisir ; et comme on ne pouvait pas prévoir jusqu'à quel point le clergé et la justice s'en fâcheraient, on lui

1. Apparue dès 1715, la « permission tacite » (P. T.) est à l'origine un moyen de récupérer quasi légalement une partie du circuit latéral : de nombreux livres, « entrés par la Chambre » des Libraires, en provenance réelle ou feinte de l'étranger, sont envoyés déjà imprimés à la Censure Royale par des libraires désireux d'augmenter ainsi leur vente. Malesherbes en a délibérément élargi l'emploi. Voir sur tout ceci M. R. ESTIVALS, *ouv. cité*, p. 42 à 47 et M. F. FURET, *ouv. cité*, p. 5, 6, 7 et 13. En ce qui concerne la période qui va de 1769 à 1788, certaines des conclusions de cet auteur sur l'évolution des permissions et la ligne générale de la censure seraient à nuancer. Elles ne semblent pas en accord avec les textes.

2. C'est-à-dire « donner ma caution », *m. fs. 22015*, P. T. n° 1514 accordée à contre-cœur par le censeur Bruys des Gardes à l'ouvrage *sur l'Impôt territorial* de LINGUET, où Calonne et Brienne sont nommément attaqués.

3. MALESHERBES, *Mémoire sur la Liberté de la Presse*, p. 314 et suivantes (B. N., F 39 382).

recommandait de se tenir toujours prêt à faire disparaître son édition dans le moment qu'on l'avertirait, et on lui promettait de lui faire parvenir cet avis avant qu'il ne fût fait des recherches chez lui.

Je ne sais pas bien quel nom donner à ce genre de permission, dont l'usage est devenu commun. Ce ne sont proprement que des assurances d'impunité ¹. »

Ce jeu sur la gamme des autorisations, qui permet de varier la marge de libéralisme de la censure selon la nature de la permission accordée, est une partie importante du rôle du censeur.

Une fois accompli ce travail de filtrage, encore faut-il s'assurer que le livre imprimé est conforme au manuscrit ou aux corrections exigées :

« Le manuscrit doit rester à Mgr le chancelier qui le fait garder pour y avoir recours en cas qu'après l'impression on y trouve des choses qui n'auraient pas dû être approuvées, et voir si l'auteur a changé quelque chose par malice, par intérêt, ou autrement ². »

C'est au censeur qu'incombe cette vérification immédiate après impression.

La censure royale constitue donc, à la fin du xviii^e siècle, *un système de filtrage à la fois rigoureux* (tri des ouvrages — relations constantes prévues avec la Direction — travail des censeurs minutieusement défini — vérification immédiate après impression) *et relativement souple* (rapports possibles entre le censeur et l'auteur — possibilité de demander un autre censeur — dosage de la nature des permissions).

Nous allons maintenant étudier dans les textes le fonctionnement effectif du système.

III. FONCTIONNEMENT DES ROUAGES DE LA CENSURE ROYALE

La première chose qui frappe lorsqu'on lit les rapports de censeurs à cette période, c'est le sérieux de leur travail et ce qu'on est tenté d'appeler leur conscience professionnelle : à chacune des étapes où pourrait s'insinuer une fraude, ils veillent et s'acquittent scrupuleusement de la tâche qui leur a été confiée.

S'il y a erreur au niveau du tri des ouvrages (ce qui arrive quand l'employé de la Librairie, M. Lemercier, est abusé par un faux titre) de sorte que l'un d'eux, mal aiguillé, se trouve expédié à un censeur non qualifié, celui-ci demande un censeur compétent ou prend sur lui d'interdire l'ouvrage : Guettard, géologue et censeur d'ouvrages scientifiques, reçoit un rapport à faire sur l'*Apologie des mauvais terrains de France* d'un auteur anonyme. Ce titre aux apparences innocemment agronomiques dissimule une critique féroce de la « Finance » et de « l'état ecclésiastique ». L'ouvrage relèverait de la compétence d'un juriste ³ :

1. Malesherbes précise : « Ce n'est pas le Magistrat de la Librairie qui donne cette assurance, c'est le Lieutenant de Police... il n'y a que lui qui puisse promettre à un libraire de le mettre à l'abri des recherches... Il y a eu quelque fois des libraires à qui il est arrivé malheur pour avoir trop compté sur ces tolérances présumées. »

2. Cette procédure indiquée dans une lettre de 1677 (*m. fs. 22071-141*) est encore en vigueur à la fin du xviii^e siècle.

3. C'est aux censeurs de jurisprudence que sont confiés les ouvrages relatifs aux « affaires d'administration ».

« L'imprimeur m'a avoué qu'un censeur plus au fait des finances du roy ¹ que je ne le suis ne pouvait approuver cet ouvrage. Je pense donc qu'on ne peut permettre l'impression que de la première partie qui ne semble avoir été faite que pour faire passer la seconde à une personne inattentive et à en imposer par le titre. »

Le sérieux de leur lecture ne fait pas de doute : la plupart des rapports représentent deux pages d'écriture fine ; beaucoup jusqu'à cinq pages, l'un d'eux plus de vingt pages. Ce sont en général des analyses détaillées de l'ouvrage, destinées à en donner une idée très précise au Directeur ou au Garde des Sceaux, suivies des corrections proposées et du jugement avec les raisons de refus ou d'acceptation.

L'obligation de parapher chaque page — formalité qui permet au Directeur de vérifier que le censeur a effectivement lu tout ce qu'il approuve — est minutieusement remplie et les censeurs rappellent presque dans chaque rapport qu'ils l'ont bien observée :

« Monsieur, pour me conformer aux intentions de M. le Garde des Sceaux que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire de sa part, j'ai lu, relu et examiné avec toute l'attention dont je suis capable le manuscrit intitulé : *Essais étimologiques en forme de dictionnaire sur les noms des villes, des bourgs, des paroisses, des rivières et des montagnes de Normandie et du Vexin normand...* que cet auteur m'a remis aux mains chez moy... Après un mûr examen, je n'y ai rien trouvé qui puisse en empêcher l'impression. J'en ai paraphé toutes les pages à mesure que je les ai lues, ainsi que vous me l'avez recommandé ². »

Si l'ouvrage pose des problèmes, les censeurs ne se contentent pas de ce travail formel mais exigent des corrections, relisent, barrent leur paraphe et s'interrogent sur la nature de la permission à accorder :

« Cet ouvrage a pour objet la révolution d'Amérique... L'auteur en écrivant l'histoire d'insurgents l'a écrite en véritable insurgent...

Il a consenti à un grand nombre de changements. Mais malgré cela, je ne puis dissimuler qu'il règne toujours dans cet ouvrage un esprit philosophique qui décèle à chaque instant la façon de penser de l'auteur...

L'auteur demandait un privilège général ; cela ne se peut assurément, je ne sais même si la permission tacite ne serait pas trop encore. J'ignore s'il y a d'autres moyens de faire imprimer ³.

Les changements que j'ai exigés l'ont rendu sûrement moins répréhensible. Passé à plusieurs creuzets, peut-être le dégagerait-on de tout ce qui doit en être ôté. Peut-être serait-ce le cas de l'envoyer à un autre Censeur.

Quant à moi, j'ai lu en entier les deux volumes. J'ai paraphé le premier et ay cru devoir le relire ensuite. J'ai biffé alors mon paraphe en plusieurs endroits que j'avais eu la sottise ou la faiblesse de passer. Quant au second, j'ay indiqué à l'auteur une foule d'endroits à réformer en le lui remettant, il m'a promis de faire ces corrections... »

Parfois, c'est page par page qu'on suit le minutieux travail de surveillance et de retouche du censeur. Voici par exemple un fragment de rapport, caractéristique du scrupule poussé jusque dans le détail de la phrase (c'est une demande de privilège pour un ouvrage scolaire ; or Locke montre le bout de l'oreille),

1. *M. fs. 22014*, P. T. refusée. Nous conservons l'orthographe des censeurs dans tous les passages cités.

2. *M. fs. 22014*, P. G. (privilège général) n° 188 accepté. Début du rapport du Chevalier de La Maltière.

3. Le censeur pense à la simple tolérance. *M. fs. 22016*, P. T. 2615 refusée au deuxième volume par Cadet de Saineville à l'ouvrage intitulé : *Essais historiques et politiques sur les Anglo-Américains*, juin 1781.

Madeleine Cerf

et du souci de ménager à la fois les nécessités de la censure et, assez comiquement, l'auteur, quitte à dénaturer sa pensée.

« Maintenant [après deux pages d'analyse détaillée], je vais vous rendre compte, Monsieur, de deux ou trois endroits que j'ai cru devoir retoucher dans le manuscrit :

1) Page 1 de la Préface : « *Le singe*, que sa finesse et sa dextérité font regarder comme *la limite de l'esprit humain*. » La religion et la raison ne peuvent admettre ce langage. J'y substitue : le singe *si étonnant par sa finesse et sa dextérité*, et je supprime le reste du membre de phrase.

2) Même préface page 2 : je corrige une équivoque qui fait entendre, à suivre les règles de la grammaire, *que la constitution des corps fait la différence extérieure des âmes* et je mets : ils (le paysan et le fils d'un roi) *ne diffèrent extérieurement que par la constitution du corps*. C'est écarter le soupçon de matérialisme qui ferait injure à l'auteur.

3) Page 9 : « On sait que ces Messieurs [de la Sorbonne] préfèrent la vigueur à la grâce et qu'ils ne sont point *des modèles d'élocution*, quoique souvent *leur prétention au beau langage* soient prises par de mauvais juges et de faux connaisseurs pour de la belle littérature. Je mets : *On sait qu'ils préfèrent... et qu'ils ne la donnent point pour des modèles d'élocution*. Je supprime le reste. Ce ton de dérision et de mépris est offensant pour ceux qui discutent sur les bancs. C'est manquer aux égards qu'on se doit dans la société, et surtout celle de Sorbonne dont est l'auteur...

Moyennant ces corrections que vous approuverez sans doute, Monsieur, j'ai paraphé toutes les pages et j'y joins l'approbation que voici ¹. »

Il faut encore ajouter à ce travail d'analyse et de vérification détaillée des ouvrages le soin apporté par les censeurs à s'assurer que leurs corrections ont bien été respectées par l'imprimeur.

Ajoutons qu'il n'est pas question, jusqu'à la veille de la Révolution, si l'on veut une autorisation en bonne et due forme, d'échapper aux minuties de la censure en essayant de faire passer directement son manuscrit par l'entremise d'un ministre. L'auteur est à chaque fois invité à suivre la filière du circuit légal : en 1787, de nombreux réformateurs-amateurs des finances du royaume font parvenir leurs projets à Loménie de Brienne, principal ministre. La réponse, accompagnant le renvoi de l'ouvrage à un censeur, est toujours du même genre :

« Vous pouvez, Monsieur, faire imprimer quand bon vous semblera les trois Mémoires que vous m'avez fait remettre par M. Hérim, en les soumettant toutefois à la censure et aux réglemens de la Librairie ². »

En résumé, la censure royale apparaît jusqu'à la fin comme un excellent instrument de filtrage, remarquablement mis au point et confié à un corps de serviteurs de l'État compétents, zélés et, en général, fort intelligents.

Le fonctionnement des différents rouages semble, à bien des points de vue, très satisfaisant.

1. *M. fs. 22014*, P. G. accordé, censeur Davagon : *Logique française pour préparer les jeunes gens à la Rhétorique*, par M. l'abbé HAUCHECORNE de la Maison et Société de Sorbonne. Dans tout ce passage c'est le censeur qui souligne.

2. Lettre adressée le 2 juin 1787 à M. MALPART, auteur d'un *Plan d'administration des Finances* par le service des finances, signée « de Toulouse » par Loménie de Brienne. On la trouve jointe au jugement du censeur Bruys des Gardes, *m. fs. 22015*, P. T. accordée.

IV. INADAPTATION ET VICES DU SYSTÈME BLOCAGES ET INUTILITÉ DE LA CENSURE

Le bon fonctionnement global d'un système de filtrage tel que celui que nous étudions ne dépend pas seulement de la qualité et de la bonne marche de ses différents éléments. Il dépend surtout de *la relation entre le centre régulateur* (ici, le Garde des Sceaux et le Directeur de la Librairie) *et les cellules filtrantes* (ici, les censeurs). Le rôle de ces dernières n'est pas d'élaborer les principes de leur propre fonctionnement. C'est au centre régulateur qu'il appartient de définir la *grille* du système, c'est-à-dire l'ensemble des règles d'après lesquelles les cellules doivent arrêter, laisser passer ou éventuellement apporter des modifications. Les cellules filtrantes ne doivent être tenues responsables que de la façon dont elles appliquent ces règles et devant ceux-là seuls qui les leur ont fixées.

En 1759, Malesherbes, alors qu'il était Directeur de la Librairie, avait déjà dégagé avec une remarquable netteté deux « principes fondamentaux » nécessaires au bon fonctionnement de la Censure Royale :

« Ne rendre les censeurs responsables qu'envers celui dont ils tiennent leur mission...
Ne prescrire aux censeurs que des règles fixes et certaines ¹. »

Dans ce qui suit, on étudie (pour la période 1769-1788) les caractères de la relation censeurs-administrateurs de la Librairie et on tente de dégager leurs répercussions sur le fonctionnement général du système.

IV. 1. INADÉQUATION DE LA GRILLE TRADITIONNELLE

IV. 1. 1. *Des critères négatifs : les interdits de la censure.*

La grille à laquelle on voit les censeurs se référer constamment dans leurs jugements est essentiellement *négative*. C'est le triple interdit de toute censure : ne rien laisser passer qui puisse porter atteinte au pouvoir établi, à la morale constituée, à la religion reconnue. Sous l'Ancien Régime, c'est une sorte de loi fondamentale de la censure, universellement admise du public et des censeurs. Souvent, elle est rappelée en des termes vagues qui en soulignent le caractère d'institution éternelle et évidente : « vrais objets de la censure », « bornes de la censure ».

« Pour ne pas sortir des bornes de la censure, je pense qu'en faisant trois ou quatre corrections aux endroits indiqués, cet ouvrage, qui après tout n'annonce que des conjectures, peut obtenir du magistrat la permission d'être vendu ². »

La plupart du temps, la triade des interdits est rappelée avec des variantes dans la formule d'acceptation qui clôt le jugement :

1. *Deuxième Mémoire sur la Librairie*, p. 52 (B. N., F 39 382). Rédigé en 1759. Publié en 1809.

2. *M. fs. 22014*, censeur Marie, août 1771, *Sur les dernières révolutions du globe*.

Madeleine Cerf

« Comme je ne trouve point dans cet ouvrage de proposition condamnable et [rien de contraire au respect] pour la religion, pour les mœurs et pour les princes, je pense qu'on peut en permettre l'impression ¹. »

Ailleurs on trouve « le respect dû à la religion, au gouvernement, et aux bonnes mœurs », « le respect pour la religion, de la sagesse et de la retenue relativement à l'administration ou au gouvernement » ou simplement l'assurance que l'ouvrage ne contient « rien de contraire aux lois de la censure ».

IV. 1. 2. *La grille, ancienne, n'est plus adaptée et manque de précision.*

Ces « lois de la censure », sont dans une société en pleine évolution, toujours les mêmes depuis les origines de la surveillance de l'imprimerie. Chaque interdit correspond à des valeurs qu'aux siècles précédents, seule une infime minorité contestait. A la fin du XVIII^e siècle, l'autorité royale est battue en brèche, les valeurs religieuses se dégradent, les valeurs morales, dégagées de l'éthique religieuse, sont remises en question par la libération de l'individu. L'ancienne grille, beaucoup trop vague, est bien souvent inadaptée. Car ce ne sont pas seulement les ouvrages et leurs auteurs qui se sont enhardis et transformés mais une partie du public qui lit et pense, et les censeurs parfois, en tant qu'ils sont fraction de ce public et lecteurs eux-mêmes : leurs préoccupations, leur vocabulaire même en font foi.

IV. 1. 3. *Les cellules filtrantes, faute de coordination, fonctionnent anarchiquement.*

Laissés sans directives précises, les censeurs interprètent les règles anciennes selon des critères personnels : leur caractère, leur ouverture aux idées nouvelles ou leur appartenance à tel ou tel groupe social. Si bien qu'on trouve sur des questions aussi importantes que la laïcisation de la morale des prises de position opposées. Le censeur Cadet de Saineville accorde avec enthousiasme une permission tacite à l'ouvrage de Mercier de la Rivière, *De l'instruction publique* :

« L'auteur propose des écoles publiques gratuites où l'on donne aux hommes l'état de citoyen ; il désire qu'il soit dressé un catéchisme civil et politique de l'ordre social... Vous sentez que cet ouvrage est tout philosophique et que les vues de la religion n'y entrent pour rien. Dieu y est cependant fort bien traité et il y a un petit mot fort bien placé de la vie future. Il est écrit sagement et je crois qu'une société d'hommes gouvernés d'après ces principes approcheront le plus possible du bonheur ². »

tandis que le censeur Camus s'indigne et refuse la même autorisation à un ouvrage scolaire de morale dont la religion est, à son gré, trop absente :

« Vous m'avez chargé par un mandat du 8 de ce mois, numéroté 1020, P. T., de l'examen d'un ouvrage intitulé, *Traité élémentaire de morale à l'usage des collègues*,

1. *M. fs. 22014*, censeur Camus, P. G. n° 322, *De la refonte des lois civiles*.

2. Le jugement de Cadet de Saineville est daté de 1775. Censeur des *Questions d'administration*, Cadet de Saineville apparaît, dans les nombreux rapports où figure sa signature, comme un disciple des physiocrates, chaud partisan des réformes et animé de cet esprit d'innovation qui caractérise à cette époque l'administration royale. De plus en 1775 (ministère Turgot), les « économistes » sont bien en cour. Le second jugement est du 26 avril 1786. (*M. fs. 22015*, P. T. n° 1020 refusée). Camus, avocat d'église, a des attaches avec le milieu des gens de robe. C'est un janséniste, gallican, farouche défenseur des droits des Parlements.

des pensions et des écoles, par M. de Pille. Je ne pense pas que l'impression de cet ouvrage doive être permise...

L'objet de l'auteur est de donner un traité élémentaire de morale pour tous les enfants, ceux qui fréquentent ou les écoles, ou les pensions, ou les collèges : et il veut que les principes ainsi que les conséquences de ce traité soient uniquement puisés dans les lumières de la raison, abstraction faite de la religion, dont il renvoie à d'autres instituteurs à donner des leçons.

Je suis persuadé, Monsieur, que la raison peut nous donner quelques bons principes de morale ; qu'il est bon et utile de le démontrer. Mais je crois qu'un pareil ouvrage exige une prudence et une précaution infinie pour ne pas nuire à la religion et en entraînera l'oubli ; que ces précautions sont plus nécessaires que jamais dans le siècle où nous sommes ; et qu'on doit être singulièrement attentif à l'égard d'un ouvrage destiné à des enfants qui ne sont pas en état de sentir que leur prêcher une vérité n'est pas oublier ou mépriser les autres.

... Toute la base de la morale de l'auteur est qu'il faut user bien et avec modération des appétits du corps et de l'âme... Tous ces appétits selon l'auteur, nous ont été donnés de Dieu. C'est après cela à l'homme à en faire bon usage par la raison. Cet usage sera récompensé du bonheur dans ce monde et du bonheur dans l'autre monde. Je vous avoue, Monsieur, qu'il me semble que prêcher une pareille morale, ce n'est pas seulement mettre à l'écart la religion chrétienne et les vérités de la foi ; c'est les détruire.

M. de Pille, auteur de cet ouvrage, est un homme respectable par son âge, et par la manière dont il a toujours vécu. Ses intentions sont excellentes. J'en suis persuadé ; il voulait faire un catéchisme de morale pour servir de supplément aux catéchismes de notre religion ; mais il a été plus loin qu'il le voulait et il a fait un catéchisme destructif de celui de la religion. Voilà ce que j'ai pris la liberté de lui marquer à lui-même... »

Un exemple limite de la dégradation des valeurs officielles qui ôte leur efficacité aux anciens interdits de la censure est donné dans le rapport du censeur Blanchard de la Valette sur un ouvrage intitulé : *Plan de législation sur les matières criminelles*, par X. Nous le citons en appendice, vu sa longueur. Il est bien entendu qu'il s'agit là d'un cas atypique¹, mais nous le mettons sous les yeux du lecteur précisément parce qu'il constitue un point extrême, et qu'il permet de nuancer l'opinion *a priori* qu'on est tenté de se faire de la censure, des censeurs et de l'administration royale. On appréciera en effet dans ce document : 1) la hardiesse du texte qu'on ose, par deux fois (cf. la note marginale) soumettre à la censure ; 2) l'attitude du censeur qui en conclusion donne son acceptation, en la soumettant toutefois à l'approbation du Directeur (« D'un côté, c'est un persiflage continu sur les matières les plus sérieuses... D'un autre côté il n'y aurait pas de danger d'en permettre la publication... ; la vente de cet ouvrage pourrait profiter aux libraires... ») ; 3) le fait qu'un censeur puisse mettre sous les yeux de l'administrateur de la Librairie une telle conclusion sur un tel ouvrage.

Pour aider les censeurs dans l'interprétation des règles de la censure, des précisions eussent été nécessaires, qui, après le départ de Malesherbes de la Librairie, leur firent toujours défaut².

1. On verra en effet plus loin que le manque de précision de la grille conduit les censeurs à réagir en général dans le sens d'une rigueur accrue.

2. A l'époque où Malesherbes était Directeur de la Librairie, les censeurs étaient beaucoup mieux dirigés. Le Directeur intervenait non seulement pour la décision finale mais dans l'appréciation du choix de la permission et jusque dans le détail des corrections proposées sur les ouvrages pour en rendre possible la publication. Dans la série des jugements de censeurs de l'époque de Malesherbes conservés dans la collection

IV. 2. UN ESSAI DE RENOUVELLEMENT DE LA GRILLE

IV. 2. 1. *Apparition de critères positifs : la notion d'utilité publique.*

En fait, on voit à cette époque, d'autres règles de jugement se dessiner en filigrane des rapports. Ces critères, *positifs*, sont souvent implicites et décelables dans le cours du jugement :

« Cet ouvrage m'a fait, Monsieur, grand plaisir. Les administrations et les sujets ne peuvent, je crois, que gagner beaucoup à la lecture d'un pareil ouvrage. Il y règne d'ailleurs *un amour du bien* qui intéressera véritablement...^{1.} »

« J'ai lu, par ordre de Mgr le garde des sceaux un manuscrit intitulé... et je pense qu'il résulterait *un grand bien pour l'état* de l'exécution du projet de l'auteur^{2.} »

Souvent l'absence de cet élément positif dans l'ouvrage est une raison supplémentaire de refus. Lorsque Guettard refuse le « faux-titre » qui, sous couvert d'agronomie, est une critique de la finance (cf. p. 8) il ajoute :

« L'ouvrage ne peut être présenté au public d'autant plus qu'il ne pourrait remédier en rien, l'auteur ne donnant pas... les moyens de remédier aux maux qu'il trouve... »

Il arrive même que le censeur accepte à regret un ouvrage conforme aux lois de la censure car il ne répond pas au critère d'utilité :

« Un pareil ouvrage ne sera sûrement pas utile, et je ne peux l'approuver que comme ne contenant rien de contraire à la religion et aux mœurs^{3.} »

IV. 2. 2. *Du barrage à l'orientation d'opinion.*

L'appel à ce critère s'explique en un siècle où la notion d'utilité tend à devenir une catégorie nouvelle de la morale. Mais toute censure est par vocation restrictive et use préférentiellement d'interdits : son rôle premier est d'arrêter. L'usage d'un critère positif tend à infléchir dans une direction nouvelle la censure royale. Certes, l'administration de la Librairie s'efforce toujours d'enrayer ou en tout cas d'endiguer le flot montant des idées nouvelles. *Mais elle tente aussi de sélectionner ce qui, dans le courant qui accepte de passer par les formalités de la censure, pourrait être utilisé au profit du bien public, de l'État, de toute l'administration royale.* Cela aboutit, au moins en certains domaines, à un indiscutable essai d'orientation de « l'opinion éclairée » par le biais d'une meilleure information. On en trouve la preuve à plusieurs reprises dans les rapports de censeurs des dernières années de l'Ancien Régime. Il semble bien qu'à cette date, les censeurs aient reçu des consignes de libéralisme à appliquer pour tous les ouvrages qui touchent aux réformes administratives :

« Depuis quelques années, on écrit beaucoup sur la nécessité de réformer l'instruction criminelle... Il paraît que le gouvernement, convaincu lui-même de la nécessité

Anisson-Duperron (m. fs. 22137-22140), on trouve des rapports entièrement annotés et refaits, de sa main. Cf. sur tout ceci, l'ouvrage de M. P. GROSCLAUDE, *Malesherbes, témoin et interprète de son temps*, chap. III. Rien de semblable dans la période qui suit. Les rares indications qu'on trouve sont très laconiques : « laisser passer », « arrêter ».

1. M. fs. 22014, censeur Cadet de Sainville, 20 décembre 1775, *De l'ordre social*, de M. LETRÔNE. Souligné par nous.

2. M. fs. 22015, P. T. 1423 approuvé, censeur Bralle. Souligné par nous.

3. M. fs. 22014, censeur Cadet de Sainville, *Essai de Finance* par M. le Comte de MAGUIÈRE.

La Censure Royale à la fin du XVIII^e siècle

de faire du changement dans cette partie importante de la justice, donne la liberté de rendre publics les projets dont les différents auteurs tracent le plan, dans l'espérance, sans doute, que du choc des idées et de la contradiction... il naîtra la connaissance du meilleur plan possible... » 14 janvier 1785 ¹.

Le texte suivant est encore plus net. Il s'agit du jugement du censeur Artaud sur un ouvrage intitulé : *Correspondance d'un citoyen en quatre lettres*, par X, datant d'avril 1787.

« L'objet de ces lettres n'est que de prouver la vérité du système des économistes... L'auteur fait contraster les intérêts particuliers des Cours ² avec les intérêts généraux des peuples d'une manière qui déplairait sûrement aux parlements... *Le système du gouvernement sur la liberté des discussions d'administration* ³ doit décider de la permission à donner à la circulation de cet ouvrage... »

A tous les niveaux de l'administration, le besoin de se référer à ces critères nouveaux dans le jugement des ouvrages, et la nécessité d'un plus grand libéralisme se font sentir :

« Le gouvernement ne s'oppose point à la publication des ouvrages qui peuvent augmenter la masse des lumières et des connaissances. »

Ces lignes, signées le 2 juin 1787 par Loménie de Brienne, principal ministre, se trouvent dans une lettre adressée à M. de Malpart, auteur (jointe dans les dossiers au jugement du censeur sur l'ouvrage) ⁴. Dès 1777, un censeur, Cadet de Saineville, note :

« La vérité me paraît toujours précieuse, indépendamment de tout parti ; et pourvu que les discussions soient sagement présentées, sans déclamations ni personnalités, je crois qu'on ne peut lui laisser un champ trop vaste. Il a été un temps où l'on a laissé les économistes s'éloigner trop de cette règle ; je crois qu'il serait dangereux de donner dans l'excès contraire qui tendrait à arrêter la propagation des lumières qui peuvent être très utiles... ⁵. »

Mais il souligne la nécessité de la concordance de point de vue entre le censeur et les éléments dirigeants de la censure ; le jugement continue ainsi :

« Je m'imagine, Monsieur, que ces principes sont les vôtres et ceux de Mgr le Garde des Sceaux. Il faut, au surplus, que vous connaissiez les miens pour que je vous mette à portée de juger du genre de confiance que vous pouvez m'accorder. »

IV. 2. 3. Absence de précision et de continuité dans les directives.

En effet, là encore, comme pour l'interprétation des interdits de la censure, des précisions s'imposeraient et les censeurs sont trop souvent laissés sans directives :

« ... peut-être serait-il convenable de donner aux censeurs dans le moment actuel une sommaire instruction sur les principes généraux dominants, laquelle leur assignerait les points principaux de ralliement auxquels ils rapporteraient les écrits fournis à leur examen ⁶. »

1. *M. fs. 22014*, censeur Camus.

2. « Cours Souveraines » c'est-à-dire les Parlements.

3. Souligné par nous.

4. *M. fs. 22015*, cf. note 2, page 10.

5. *M. fs. 22014*, censeur Cadet de Saineville, *De l'intérêt social, par rapport à la valeur, à la circulation, à l'industrie et au commerce intérieur et extérieur*, par M. LE TRÔNE, 17 février 1777.

6. Suite au jugement du censeur Artaud précédemment cité.

Quand ils en reçoivent, de perpétuels changements survenus dans l'administration et par contrecoup dans les principes qu'on leur donne les laissent désespérés :

« Monsieur, ce manuscrit m'a été adressé au mois d'aoust dernier, les changements survenus dans l'administration m'ont déterminé à le garder quelques temps, avant d'en rendre compte ; on avait abusé de la liberté d'écrire sur les matières qui intéressent le gouvernement ; je l'ay pensé dans le temps ; et je l'ay dit sans avoir été écouté ; on a admis depuis des entraves à cette liberté d'écrire et on a très bien fait ; mais cette raison en est-elle une pour qu'il soit absolument interdit d'écrire sur ces matières ? C'est à vous, Monsieur, de concert avec Monsieur le Garde des Sceaux et avec Monsieur le Contrôleur Général, à prononcer... ^{1.} » (8 mars 1777).

IV. 3. LES VICES DU SYSTÈME

IV. 3. 1. *En cas de bipolarité des critères, inefficacité des critères positifs.*

En fait, jamais les principes positifs ne parviennent jusqu'à réalisation lorsque l'ouvrage à juger est par ailleurs porteur d'éléments négatifs qui renvoient aux interdits traditionnels. Au moment d'en faire passer dans les faits l'application, c'est, à tous les niveaux, une fuite générale devant les responsabilités. La phrase de Brienne citée plus haut : « Le gouvernement ne s'oppose point à la publication des ouvrages qui peuvent augmenter la masse des lumières et des connaissances » est remarquable par son libéralisme intelligent et « éclairé ». *Mais Brienne s'adresse à l'auteur, non au censeur.* Le ministre énonce un principe général, mais il en use pour un cas particulier et rien ne permet de penser que les administrateurs de la Librairie en généralisent l'application, au contraire. On rencontre, certes, quelques jugements où l'on voit un ministre user de son influence personnelle pour faire passer un ouvrage porteur d'innovations intellectuelles et répondant aux critères nouveaux. Ce sont toujours des cas d'espèce. Jamais dans les rapports de cette époque le Directeur ou le Garde des Sceaux n'osent prendre parti ouvertement ^{2.}

En bref, les critères positifs, fréquemment invoqués dans le cours des jugements n'influent jamais sur la décision finale, à moins qu'ils n'aillent dans le même sens que les interdits classiques de la censure.

IV. 3. 2. *Deux faiblesses fondamentales du système : la responsabilité des censeurs ; l'existence des censures postérieures.*

Deux éléments, dans le système général de la censure, empêchent son adaptation à la situation nouvelle et contrarient la tendance au libéralisme dont l'administration ressent si évidemment le besoin :

a) *Le principe de la responsabilité du censeur devant le public (et non pas seulement devant l'administrateur de la Librairie), le paralyse et l'empêche, dès*

1. *M. fs. 22015*, censeur Cadet de Saineville, P. T. n° 1403, *Vues patriotiques ou réflexions d'un citoyen sur l'impôt et sur le commerce des grains.*

2. Sauf sous la direction de Malesherbes, il en a toujours été ainsi : « Je sais que l'administration de la Librairie s'est ordinairement faite en rejetant tout sur le Censeur, en lui recommandant vaguement de ne rien laisser passer de ce qu'il est dangereux de donner au public. » *Deuxième Mémoire sur la Librairie.*

qu'un ouvrage pose un problème, d'oser donner une acceptation, surtout s'il s'agit d'un privilège et même d'une permission tacite. Témoin cette supplique au garde des sceaux du censeur Gaillard de ne pas laisser paraître son nom (or il s'agit d'un ouvrage qu'il approuve entièrement et qui ne touche à aucun des interdits) :

« L'auteur y juge [dans un ouvrage intitulé *Mémoires militaires de M. le Maréchal de Berwick, écrits par lui-même*] les événements et les hommes de son temps... les jugements qu'il porte ne sont pas favorables et ne devaient pas toujours l'être ; mais ce n'est pas là l'objet de la censure.

Quant aux vrais objets de la Censure, la Religion et les Mœurs, M. le Maréchal de Berwick les respectait trop pour que la censure la plus scrupuleuse pût rien trouver à reprendre à cet égard dans ces Mémoires.

Mais comme les gens du monde ignorent les principes de la Censure et les bornes de ce Ministère, qu'ils regardent très injustement le Censeur comme associé à toutes les opinions de l'auteur, même les plus étrangères à la Censure, qu'il peut se trouver des personnes qui prennent intérêt au nom et à la mémoire de quelques-uns de ceux que M. le Maréchal de Berwick cite avec improbation, qu'il serait injuste de rendre le Censeur garant de ces jugements mais que cette injustice n'est que trop commune..., je prends la liberté de supplier Monsieur le Garde des Sceaux de permettre que mon approbation ne soit point imprimée (je ne sais pas même pourquoi elles le sont jamais) et que mon nom ne paraisse point en cette occasion ¹. »

b) *La présence des censures postérieures, celle de l'Église et surtout celle, redoutable, des Parlements, intimide les censeurs et les administrateurs de la censure royale et agit sur celle-ci à la façon d'un frein.* Le souci pour le censeur, de ne compromettre ni sa personne, ni l'administration royale est ouvertement avoué :

« Il me semble d'ailleurs que l'administration ne pense pas tout à fait sur cela comme moi ; ses intentions seront toujours ma loy et j'espère ne la compromettre jamais, ni moy non plus ². »

Si bien qu'on aboutit assez souvent à cette situation paradoxale : les censeurs royaux refusent des ouvrages dont les auteurs sont de chauds partisans de l'autorité royale et du pouvoir, par peur de se compromettre devant les Parlements anti-absolutistes et frondeurs :

« Cet ouvrage est de M. Petit ³, député des Conseils des Colonies... il m'a paru un homme sage, et aimant le bien... Ce manuscrit est plein de recherches intéressantes et de vues utiles...

[Dans la 3^e partie] l'auteur, qui est en général partisan de l'autorité royale, réfute le système [des Parlements] sur la représentation de la nation et la fonction de l'enregistrement... Il revient souvent à l'édit de 1774 dont il fait l'éloge, comme assignant les limites de l'autorité des parlements ; il parle toujours des Cours avec le respect qui leur est dû et d'une manière qui ne semblerait pas devoir les blesser.

Mais je ne puis dissimuler à M. le Garde des Sceaux et à vous, Monsieur, que je ne doute pas qu'elle ne les blesse. Cette troisième dissertation m'a paru intéressante pour que vous et peut-être M. le Garde des Sceaux lui-même y jetiez un coup d'œil.

Peut-être même cette inspection déterminerait M. le Garde des Sceaux à renvoyer de nouveau cette 3^e partie de l'ouvrage à un censeur plus instruit que moi de l'histoire de ce pays-ci...

1. M. fs. 22015.

2. M. fs. 22015, P. T. 1405, refusé, censeur Cadet de Saineville, 19 septembre 1776, *Sur les finances*, par X.

3. M. fs. 22014, censeur Cadet de Saineville. Deux notices sur un ouvrage intitulé : *Dissertation sur les parties les plus intéressantes du Droit Public en Angleterre et en France*, par M. PETIT.

Madeline Cerf

Si le mien pouvait être de quelque poids, je pense qu'il pourrait être utile à l'administration que cette dissertation fût imprimée. Mais je n'ai point cru devoir la parapher non plus que le reste de l'ouvrage dont elle fait partie, *ne voulant pas m'exposer à être compromis*¹, ce qui pourrait bien arriver dans un moment de fermentation.

C'est à M. le Garde des Sceaux à statuer sur le sort de cet ouvrage et à juger s'il peut le laisser imprimer sans approbation et par voie de simple tolérance... » (1^{re} notice du 1^{er} septembre 1776).

L'administration, au lieu de prendre parti, renvoie au censeur pour un second examen qui le laisse tout aussi embarrassé six mois plus tard ; il écrit le 28 février 1777 :

« J'ai relu de nouveau, ainsi que M. le Garde des Sceaux et vous l'avez désiré l'ouvrage de M. Petit. J'y ai trouvé très peu de changements ; ils ne consistent presque qu'en quelques légères corrections de style et ils ne peuvent rien changer au jugement que j'ai porté de ce manuscrit et qui est consigné dans ma notice du 1^{er} septembre 1776...

Ma notice vous mettra à portée de juger à quel point il peut être délicat de laisser imprimer cette dernière dissertation [la troisième]. La nouvelle lecture que je viens de prendre n'a pu me faire changer d'opinion... Je n'avais rien paraphé de cet ouvrage, en en donnant ma notice le 1^{er} septembre dernier... L'ouvrage est volumineux et je n'ai pas voulu le relire cette troisième fois-ci inutilement. J'ai paraphé en conséquence la 1^{re} partie... J'ai paraphé pareillement la seconde en entier... Mais il n'en est pas de même de la 3^e que je ne puis consentir à approuver, ni pour permission expresse, ni pour permission tacite ; en conséquence, je n'y ai rien paraphé.

C'est à M. le Garde des Sceaux à décider s'il veut permettre l'impression de cette troisième partie par *simple tolérance*¹.

Quant à moi, *la crainte de me trouver compromis vis-à-vis du parlement*¹, ce qui altérerait beaucoup la paix dont je jouis et qui est le plus grand des biens selon moy, ne me permettra jamais de souscrire de mon nom cette troisième partie...². »

IV. 3. 3. *Les contradictions internes des censeurs et de la censure.*

Pris entre son propre désir de réforme administrative et de rénovation intellectuelle et la peur de heurter ce qui dans le système fait frein, le censeur, homme du siècle des lumières par ses goûts, mais prisonnier de sa fonction, reflète dans sa personne toute la contradiction de la censure et de l'administration royales à cette époque. Ainsi dans ce texte dont nous avons déjà cité des extraits :

« Cet ouvrage a pour objet la révolution d'Amérique. Il est écrit avec intérêt et suppose dans son auteur du talent, des connaissances et des vues...

L'auteur en écrivant l'histoire d'insurgents l'a écrite en véritable insurgent. Son amour pour la liberté, son aversion pour l'autorité percent à chaque instant...

Le mot de Tyrannie est employé à chaque page, et la manière dont souvent l'auteur généralise ses idées rend ce qu'il dit applicable aux Monarchies et par conséquent à la France dont l'administration excite aussi parfois sa critique.

Cette Liberté pour laquelle l'auteur se passionne s'étend à la Tolérance de Religion, à la liberté de la presse.

J'ay fait supprimer une note sur les parlements qui font brûler les livres, note qui eût bien pu nous faire brûler tous deux, l'auteur et moy, si je l'avais laissé subsister.

L'auteur a consenti à un grand nombre de changements. Mais malgré cela, je ne puis dissimuler qu'il règne toujours dans cet ouvrage un esprit philosophique qui décèle à chaque instant la façon de penser de l'auteur...

1. Souligné par nous.

2. En note du rapport, d'une autre main : « Cette partie ne sera pas imprimée. »

La Censure Royale à la fin du XVIII^e siècle

Comme Lecteur, l'ouvrage m'a fait plaisir. Mais il s'agit de l'imprimer comme Censeur...¹.

L'auteur demandait un privilège général ; cela ne se peut assurément je ne sais même si la permission tacite ne serait pas trop encore. J'ignore s'il y a d'autres moyens de faire imprimer...². »

Le même censeur note à propos d'un ouvrage de Mably :³

« Cette brochure..., contient 4 lettres véritablement intéressantes par les objets qui y sont traités et la manière philosophique et lumineuse avec laquelle ils sont discutés... [Suivent deux pages d'analyse].

... il y a dans cet ouvrage des passages qui méritent une attention beaucoup plus sérieuse en ce qu'ils intéressent les ministres de la Religion, et la Religion elle-même :

Page 98 : Les ministres de la religion, assez légèrement traités ne manqueront pas de s'élever avec force contre la proposition suivante (p. 100) : le culte est nécessaire pour ne pas tomber dans un *Déisme*⁴ qui ne peut rassurer la politique « que quand il se trouve dans des hommes... capables de connaître ce que la morale exige. Ces déistes peuvent être vertueux mais ils négligent le culte et leur exemple détruit toute religion dans ceux qui sont incapables d'y suppléer par des principes ».

Cette proposition tend assurément d'une façon bien directe à favoriser le Déisme.

Page 109 : Dans un projet de catéchisme moral pour les Américains, l'abbé de Mably dit : « Il est juste, il est pieux que toutes les Religions de l'Amérique se tolèrent, *puisque la Providence les tolère toutes*⁴ avec indulgence... Croyons tous, ajoute-t-il, que la bonté divine fera grâce à l'erreur de celui qui croit de bonne foy obéir à la vérité. »

Proposition qui peut être vraie mais contraire au Dogme de notre église.

Page 110 : L'auteur annonce, il est vrai, qu'il n'entend point parler en théologien... Un pareil palliatif ne mettra sûrement pas M. l'abbé de Mably à l'abri des plaintes du clergé, peut-être même de celles des magistrats...

Quelque plaisir que j'ai eu à lire cet ouvrage, je ne puis l'approuver comme Censeur, et je ne pense point qu'il soit dans le cas de la permission même tacite...¹. »

IV. 4. CONSÉQUENCES : LES BLOCAGES ; INUTILITÉ DE LA CENSURE.

IV. 4. 1. *Sévérité plus grande.*

Les censeurs, responsables de leur jugement devant le public et les autres censures, sont amenés, en dépit de leurs velléités de libéralisme, à réagir avec plus de sévérité.

Ils n'accordent évidemment jamais les privilèges qu'à des ouvrages parfaitement orthodoxes mais ils se montrent peu généreux même pour les permissions tacites, on vient de le voir. Quant à la simple tolérance à laquelle ils font si souvent appel à cette date, (elle les met en effet absolument à couvert) c'est une permission tout à fait illicite, n'offrant aucune garantie aux imprimeurs et libraires, et que seul le Lieutenant Général de Police est en mesure d'accorder. Aussi la proposent-ils avec l'espoir qu'elle permettra de faire passer des ouvrages qu'ils jugent remarquables, mais toujours avec des réserves et sans jamais savoir si elle pourra être acceptée :

1. Souligné par nous.

2. Rapport du censeur Cadet de Saineville, déjà partiellement cité au paragraphe 3.

3. *M. fs. 22014*, P. T. refusée n° 527, *Observations sur le gouvernement et les lois des États de l'Amérique*, par M. l'abbé de MABLY, 27 juillet 1784.

4. Souligné par le censeur.

Madeleine Cerf

« Cette petite brochure d'une centaine de pages me paraît l'ouvrage d'un homme d'esprit, ayant des Lumières et voulant le bien. Il propose ses vues sur quelques objets d'administration bien intéressants. Son ouvrage est appelé : « Suites des vues et des désirs d'un citoyen ou moyen de soulager le peuple » par X... [Suivent deux pages d'analyse].

... L'auteur sent le grand inconvénient des lois qu'il propose. Son système sur les dîmes attaque les propriétés des moines ; celui sur les droits féodaux celle des seigneurs.

Toutes ces propriétés sont, il est vrai, selon lui, presque toutes abusives, et dans le fait les vues de l'auteur semblent ne tendre qu'à changer leur destination vicieuse en une autre avantageuse et utile ou plutôt qu'à ramener à leur destination originale des Revenus qui en ont été divertis.

Mais la possession en pareil cas est un grand titre et les vues, pleines de l'amour du bien, d'un pareil ouvrage exciteraient bien des plaintes dans leur exécution. Il n'y a qu'un gouvernement bien un et bien ferme qui puisse faire une pareille entreprise.

Au surplus, dans mon opinion, j'ay bien de la peine à voir de l'inconvénient à laisser paraître un pareil ouvrage ; il me semble que la vérité qui a tant de peine à percer ne peut y parvenir que par la discussion, et celle, publique, résultant de l'impression.

*Peut-être cependant vaut-il mieux ne laisser paraître cet ouvrage que par simple tolérance*¹...

Je prends le parti de *parapher provisoirement*² cet ouvrage que j'ay l'honneur de vous envoyer et de vous joindre icy.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. »
Signé : Cadet de Saineville, 17 décembre 1777³.

Aussi le jeu sur la nature des permissions qui corrigeait ce que le système pouvait avoir de trop rigoureux (et dont Malesherbes usait abondamment) se trouve-t-il entravé. Et l'accroissement des rigueurs de la censure royale après le départ de Malesherbes, même pour des ouvrages que l'administration aurait grand intérêt à laisser paraître, est signalé par les censeurs :

« Il n'est pas douteux que ces assertions de l'auteur peuvent déplaire aux Cours dont plusieurs ont des opinions contraires, consignées dans une foule de remontrances.

Quelque précieux que soit ce manuscrit et quelque intéressant qu'il puisse être pour l'autorité royale, je ne crois pas devoir l'approuver.

... M. de Malesherbes dans ses principes de liberté eût peut-être livré cet ouvrage, écrit d'ailleurs avec sagesse et sans déclamation, à la discussion publique ; plusieurs de ses successeurs évitant toujours ce qui pouvait exciter ou fomenter des divisions se seraient opposés à ce qu'il parût.

Le Censeur doit avoir sans doute son opinion mais il ne doit jamais oublier qu'il est nécessairement l'œil du Magistrat qui l'honore de sa confiance.

Je laisse à Monseigneur à peser dans sa sagesse l'usage à faire d'un pareil manuscrit, fruit d'un grand travail, qu'il serait peut-être dangereux d'imprimer et en même temps peut-être très utile de retrouver dans certaines circonstances³. »

IV. 4. 2. Une aberration du système.

Cette situation paradoxale aboutit parfois à une aberration dans le fonctionnement du système que l'on voit s'ébaucher dans le texte précédent (cf. aussi IV. 3. 2. b) p. 17).

1. Souligné par nous.

2. M. fs. 22015, P. T. 1758, *Suite des vues et des désirs d'un citoyen ou moyen de soulager le peuple*, imprimé à Londres.

3. M. fs. 22015, censeur Cadet de Saineville, 1^{er} mai 1787, P. T. 1396, *Réflexions générales, recherches historiques et observations sur l'origine, la nature et les fonctions du Conseil du Roy, des assemblées communes de la nation et des parlements*.

Faute de pouvoir laisser l'ouvrage accomplir son trajet normal et aboutir à son destinataire naturel, le public, le censeur se crée un public idéal en la personne de l'Administration Royale, faisant en quelque sorte fonctionner le système en circuit restreint : le censeur Dudin refuse le 7 novembre 1786 une permission tacite au manuscrit intitulé *l'Ami de l'Humanité* par X dont il approuve chaleureusement les idées :

« L'auteur s'y montre un véritable ami de l'Humanité...

... Il est plus avantageux pour la gloire de l'auteur que son ouvrage soit présenté sous la forme de mémoires manuscrits aux chefs de l'administration... qui profiterait de ses grandes vues... [plutôt qu'au public] dont il ne pourrait espérer qu'une stérile admiration ¹. »

IV. 4. 3. *Les blocages.*

Souvent, quand il s'agit d'ouvrages « douteux », les demandes d'autorisation d'imprimer restent bloquées à des niveaux variables du circuit.

Très rarement, c'est dû à l'inadvertance du censeur ou à une raison personnelle qui l'a retardé dans son examen. Il s'en excuse alors abondamment :

« Monsieur, j'ay retrouvé il y a deux jours au nombre de mes brochures celle dont le titre est cy-dessus et que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser par votre mandat du 16 août 1777. J'étais à cette époque si occupé de la perte que je venais de faire et si peu à moy que j'auray mis par méprise au nombre de mes livres cet ouvrage que j'avais à censurer... ². »

En général, quand le blocage se fait au niveau du censeur, c'est qu'il garde l'ouvrage sciemment, attendant des circonstances plus favorables pour oser donner son avis :

« Monsieur, ce manuscrit m'a été adressé au mois d'aoust dernier, les changements survenus dans l'administration m'ont déterminé à le garder quelques temps avant d'en rendre compte... ³. »

Voici comment débute le jugement déjà cité (IV. 3. 2) sur l'ouvrage de M. Petit :

« Ce manuscrit m'a été remis en novembre 1775. Les changements arrivés depuis dans l'administration m'ont empêché de donner plus tôt la notice... » (1^{re} notice du 1^{er} septembre 1776).

Le plus souvent le blocage a lieu plus loin, au moment où l'administrateur de la Librairie devrait décider du sort d'un ouvrage qui embarrasse le censeur. On en a un exemple avec l'ouvrage précédemment cité : le censeur a déjà retardé de près d'un an le rapport où il proposait la solution de la simple tolérance, tout en demandant au garde des sceaux de statuer lui-même sur le sort de l'ouvrage. (Cf. la conclusion de la première notice citée en IV. 3. 2 b), sur l'ouvrage de M. Petit).

Six mois plus tard, l'administration le lui renvoie pour un second examen et devant l'embarras évident et répété du censeur (cf. deuxième notice citée en IV. 3. 2 b), sur l'ouvrage de M. Petit), décide finalement de refuser l'impression de la partie de l'ouvrage qui pose un problème.

Il arrive même qu'on arrête dans le bureau un ouvrage auquel le censeur accorde une permission expresse. En janvier 1785, Camus (le plus rigoureux

1. *M. fs. 22015*, P. T. 1198.

2. *M. fs. 22014*, censeur Cadet de Sainville, P. T. n° 199 accordée, *Réponse à la déclaration du Congrès Américain* de M. LINDÉ, imprimé à La Haye.

3. Jugement déjà cité p. 16. Cf. note 1.

Madeleine Cerf

des censeurs de cette période dont les rapports nous soient parvenus) accepte en privilège général le manuscrit d'un certain Desgranges comme conforme aux vues de l'administration :

« L'ouvrage de M. Desgranges me paraît pouvoir être rendu public dans la voie qu'on semble avoir d'éprouver... par cette voie de la publicité le plus ou le moins d'avantage que promettent les projets relatifs à la réforme de l'instruction criminelle... ¹. »

Plus de trois ans après, la permission n'a toujours pas été délivrée et Desgranges s'en plaint dans deux lettres du 12 et du 14 juin 1788 adressées à M. de Neville, directeur de la Librairie (elles se trouvent en annexe au jugement de Camus), en reconnaissant d'ailleurs que son ouvrage circule sans autorisation :

« Souffrez que je revienne vous demander une permission tacite pour l'ouvrage dont je joins un exemplaire à cette lettre. Il y a deux ans passés que vous me fîtes l'honneur de m'écrire à ce sujet et de me dire que dès le temps de l'impression M. le Garde des Sceaux de Miroménil avait renvoyé ma demande d'un privilège à M. le Procureur Général... Aujourd'hui, Monsieur, mon ouvrage déjà muni de l'approbation de M. Camus, Censeur Royal, en date du 12 janvier 1785, est honoré d'une approbation bien plus authentique puisque la [illisible] sur l'ordonnance criminelle du 1^{er} mai dernier en adopte les résultats...

Ce n'est pas que depuis plus de quatre ans il ne s'en soit répandu plusieurs centaines d'exemplaires ², mais je n'ai pu le faire annoncer. Et quoique M. le Garde des Sceaux actuel ait daigné me remercier de le lui avoir envoyé, ce qui devrait équivaloir à une permission tacite, l'on refuse à la Chambre syndicale de le mettre au rang des livres en circulation jusqu'à ce que je justifie d'une permission ad hoc. L'impression s'est faite à mes frais. Je ne suis point assez riche pour en essuyer la perte et vous êtes trop juste, Monsieur, pour ne pas déférer à mes supplications. Aussi les Officiers de la Chambre syndicale ont-ils assuré mon libraire que vous auriez la bonté de m'envoyer la permission tacite dès que j'aurai l'honneur de vous la demander. Je n'ajoute rien. Il est trop évident que le service du roi et le bien public s'accordent pour que vous me rendiez cette justice.

J'ose espérer que vous voudrez bien me faire adresser la permission tacite à Ménilmontant où le besoin de ma santé me fixe et m'empêche d'aller vous faire ma cour et mes remerciements. » (lettre du 12 juin 1788).

IV. 4. 4. *Inutilité de la censure.*

Telle est évidemment la conséquence de tous ces blocages, lenteurs et contradictions qui, dégénérant en rigueur abusive, arrêtent même les ouvrages que le pouvoir aurait intérêt à laisser circuler. Lorsque les censeurs, prisonniers du système, refusent un ouvrage qu'ils approuvent en fait, ils sont parfaitement conscients de l'absolue inutilité de leur travail :

« Quoiqu'il en soit, un Censeur ne peut approuver une pareille brochure qui au surplus paraîtra sans lui, et plus que vraisemblablement malgré l'administration ³. »

C'est sur cette phrase désabusée que s'achève le rapport du censeur Cadet de

1. *M. fs. 22014*, P. G. n° 170, *Essai sur le droit et le besoin d'être défendu sur toute accusation de crime ou Essai sur la défense des accusés*, par M. DESGRANGES. Le dossier comporte en annexe les deux lettres de Desgranges.

2. Souligné par nous.

3. *M. fs. 22015*, P. T. 1037 refusée, *Lettre du comte de Mirabeau sur MM. de Cagliostro et Lavater*, imprimé à Berlin en 1786. En fait c'est un « faux titre » partiel : c'est une brochure sur la tolérance.

Saineville sur une brochure de Mirabeau. Et voici comment se termine son examen sur l'ouvrage de Mably déjà cité :

« Quelque plaisir que j'ai eu à lire cet ouvrage, je ne puis l'approuver comme Censeur, et je ne pense point qu'il soit dans le cas de la permission même tacite. C'est à la sagesse de Monseigneur à juger jusqu'à quel point il peut fermer les yeux sur sa publicité. Nous avons des milliers d'ouvrages très publics, beaucoup plus répréhensibles ; et celui-cy, fût-il expressément défendu, n'en paraîtra pas moins ; quant à moy, j'ai rempli ma mission, en rendant compte à Monseigneur, et en lui remettant sous les yeux les passages qui m'ont paru les plus répréhensibles. » (27 juillet 1784) Signé : Cadet de Saineville.

A quoi bon la censure, à quoi bon des censeurs, puisque les ouvrages interdits par eux n'en circulent pas moins, au su et au vu de tous.

CONCLUSION

La fin du xviii^e siècle offre un champ privilégié pour l'étude de la censure du livre. Tout système de censure use de critères de jugement plus ou moins anachroniques puisqu'il pose en absolu des valeurs sans cesse remises en question par l'évolution de la société. A la fin du xviii^e siècle, l'évolution a été particulièrement marquée et rapide, précisément dans la fraction de la société qui lit et écrit des livres. Les essais d'adaptation du système ne suffisent pas à compenser un décalage qui s'accroît.

La censure royale se trouve à la fin de l'Ancien Régime dans cette situation paradoxale : elle n'a jamais été aussi *remarquablement structurée*, la royauté ayant au cours des siècles amené à la quasi perfection le système de surveillance des livres. Pour les ouvrages qui passent par le circuit légal, les précautions sont prises pour que tout fonctionne sans faille où puisse s'insinuer la fraude. Et la récupération par la censure royale d'une partie des livres imprimés qui ont choisi le circuit clandestin semble rendue possible par :

— la relative souplesse laissée au système grâce au jeu prévu sur la nature des permissions accordées ;

— le choix de censeurs compétents, intelligents et souvent ouverts aux innovations intellectuelles ;

— la présence d'administrateurs et de ministres conscients de la nécessité d'un plus grand libéralisme.

Pourtant le système grippe et se bloque, arrêtant même des ouvrages que le pouvoir aurait intérêt à laisser circuler. Les censeurs rédigent scrupuleusement des rapports détaillés mais pratiquement ne décident plus de la permission, à moins qu'il ne s'agisse d'écrits tout à fait orthodoxes. Dès que l'ouvrage pose un problème, même s'il répond aux nouveaux critères d'utilité et de bien public acceptés et même prônés par l'administration royale, ils laissent au Directeur ou au Garde des Sceaux la responsabilité d'une décision que ceux-ci ne prennent pas, ou dans un sens toujours négatif, par peur de se compromettre devant des pouvoirs plus réactionnaires.

Si bien qu'en dépit de son désir de réforme, l'administration, incapable d'orienter à son profit des courants d'opinion existants ou d'endiguer le flot des idées

nouvelles, bloquant tout, n'arrête plus rien et assiste, impuissante, à la diffusion dans le public d'ouvrages qu'elle vient d'interdire. *Structurellement inadapté, le système de la censure royale fonctionne à vide.*

C'est une moribonde qu'exécute l'Assemblée Nationale lorsque, à la suite du décret du 24 août 1789 établissant la liberté de pensée et d'expression, elle supprime l'administration de la Librairie et le corps des Censeurs Royaux.

MADELEINE CERF

APPENDICE

Extraits du rapport du censeur royal Blanchard de la Valette sur un ouvrage intitulé : *Plan de législation sur les matières criminelles.*

Le rapport de Blanchard de la Valette a vingt pages d'écriture fine. Débutant par quelques lignes rappelant que l'ouvrage est déjà passé précédemment à la censure, il est composé de deux parties : résumé en trois pages du préambule dont le censeur recopie et parfois souligne certaines formules caractéristiques ; résumé en seize pages du corps de l'ouvrage, chaque chapitre étant rapidement analysé ; conclusion. En voici de larges extraits :

EXTRAITS ET OBSERVATIONS.

Sur un imprimé ayant pour titre *Plan de législation sur les matières criminelles*, imprimé à Amsterdam en 1779.

Cet ouvrage me fut envoyé avec un mandat du 20 mai 1779. Le 7 juin suivant, j'envoyais des notes pour savoir si je pouvais approuver l'ouvrage ; les notes dont je n'ai point de double doivent être devant M. de Néville qui par sa lettre du 9 août m'en a demandé des nouvelles ¹, les voici :

L'auteur annonce qu'il n'a entrepris son ouvrage qu'au sujet d'un prix que l'Académie de Mantoue proposa : *pour assigner les causes des crimes, indiquer les moyens de les détruire, s'il est possible, ou d'en prévenir les effets, pour rendre les supplices plus rares sans que la sûreté publique en souffre.*

Son discours sur les lois est très savant et bien écrit et les notes qui l'accompagnent sont très instructives. Il y rappelle 1) les lois que faisaient les Péruviens jusqu'à l'invasion des Espagnols dont il retrace les cruautés et la mauvaise foi dont ils firent usage pour dompter les peuples ; 2) la vie et les lois de Lycurgue... 3) la conduite de Romulus et les lois qu'il fit...

Dans son discours préliminaire, l'auteur rapporte quelques traits curieux...

A la page 28, il parle des abus de la juridiction ecclésiastique.

A la page 32 : En blâmant l'usage de la question, il dit que *des hommes endurcis aux meurtres, familiers avec le sang, les militaires enfin, sont ceux qui ont enseigné l'humanité aux législateurs en n'admettant point l'usage de la question dans leurs lois.*

Page 35 : C'est le triomphe de la liberté, d'après Montesquieu, lorsque *les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particulière de chaque crime.*

1. Notes en marge de la première page : « A l'occasion d'un nouveau mandat du 14 juillet 1780 qui me chargeait d'examiner un *second exemplaire* du même ouvrage que M. le garde des sceaux d'après la lettre de M. de Néville a rayé sur la feuille de 1779. » En marge en bas d'une autre écriture : « P. T. 2362. Rayé le 22 juin 1779. »

La Censure Royale à la fin du XVIII^e siècle

De cette maxime, il tire la conséquence que la peine de l'impiété et du sacrilège doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la Religion ; que cette peine doit être l'expulsion des temples, la privation de la société des fidèles, les admonitions, les exécutions, etc...

La peine de la sodomie, de la prostitution, du viol doit être les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, le travail consacré à la patrie...

Page 39 : La justice doit être gratuite pour tous les citoyens afin que le riche n'ait point sur le pauvre l'avantage de l'impunité.

Page 41 : L'auteur blâme l'usage des parlements de ne point admettre parmi leurs membres quelqu'un qui a été écroué sur les registres d'une prison ; il se fonde sur ce que Caton fut accusé 42 fois et absous autant de fois.

L'auteur termine son discours préliminaire en observant que quand les lois écrites ne seront autres que les lois de la nature ; que les lois civiles tendront à prévenir les crimes ; *que les tortures seront abolies ; que le droit de mort ne sera réservé qu'à dieu ; que les magistrats seront des hommes, que leurs malversations ne resteront pas impunies, qu'ils ne seront plus les tyrans mais les protecteurs du peuple, on respirera sous un ciel exempt de nuages, on ne craindra point les embûches et l'on recouvrera la liberté.*

Pour établir son plan de législation, l'auteur forme 30 chapitres dont on va donner une courte analyse.

CHAP. 1. — Dans le premier, il parle des crimes et des peines proportionnées... Il y rejette la peine de mort et n'admet que la correction du criminel et l'exemple. D'après... Montesquieu, l'atrocité des peines nuit à leur efficacité. Il condamne la loi du talion, parce que la mort de l'assassin ne compense pas celle de l'assassiné. Le viol, la sodomie ne sont pas susceptibles de représailles...

CHAP. 2. DES JUGES. — Il n'appartient point aux juges de changer les lois et de les commenter dans leurs arrêts. L'auteur a, dit-il, vu pendre un homme que l'on aurait dû enfermer aux petites maisons pour un *crime d'inquiétude* : c'est sans doute du sieur Latouche, garde du Roi, dont il veut parler, qui fut en effet pendu pour s'estre blessé lui-même...

On se fait, dit-il, une loi de se haïr par état : *l'homme de Robe sévit avec un secret plaisir contre l'homme de qualité ou le militaire pour se dédommager des petits désagréments que la frivolité de ceux-ci lui fait éprouver dans la société...*

CHAP. 4. DES PRISONS. — Ce que l'auteur dit des prisons est raisonnable et dicté par une humanité éclairée. Les moyens qu'il propose paraissent se réaliser dans le moment où il est question de rendre les prisons plus saines...

CHAP. 5. DE LA FORCE DES PREUVES ET PRÉSOMPTIONS. — L'auteur divise le chapitre en trois paragraphes : 1) le flagrant délit ; 2) l'aveu du coupable ; 3) la déposition des témoins [...].

Paragraphe 2. — ... Il regarde comme odieux d'exiger de l'accusé le serment de dire la vérité. C'est, dit-il, blesser les lois naturelles et divines et forcer au parjure...

L'auteur veut que l'on abolisse la question et toutes les tortures... La question est abhorrée en Angleterre... En Hollande elle n'est pas encore abolie mais on ne veut plus l'y pratiquer. *Qu'attendent donc, dit l'auteur, les autres nations de l'Europe !* [...].

CHAP. 7. — L'auteur regarde comme trop longue et trop cruelle la réclusion à perpétuité de la petite fille âgée de 9 à 10 ans qui, à l'instigation d'une empoisonneuse mit du poison dans une marmite...

CHAP. 8. DES FEMMES PUBLIQUES. — Il faudrait faire revivre les anciennes lois qui les obligeaient à porter des marques distinctives. Il renvoie la suite au projet des *parthénions* ou lieux publics de débauche, fait par M. *Rétive de la Bretonne*.

CHAP. 9. DU SACRILÈGE. — Il faut être fou pour insulter une religion, et *pour brûler un fou, il faut être enragé*. Le repentir doit empêcher qu'on ne brûle un criminel sacrilège. Il donne pour exemple l'officier, complice du Sieur de la Barre brûlé à Abbeville, qui est aujourd'hui très bon officier en Prusse...

CHAP. 10. DE L'HERÉSIE. — Il veut que chacun soit libre de penser à sa manière, comme en Russie, en Hollande ; toutes les sectes peuvent donner de bons citoyens. Il condamne les polonais et les vénitiens qui chassent les juifs ; il condamne l'inquisition...

Il rappelle différents exemples de supplices exercés sous le prétexte d'hérésie, comme le massacre que fit faire des juifs Pierre Lhermite... la conspiration des Albigeois ; la conquête des Indes par les Espagnols ; le massacre des habitans de *Mérindol et de Cabrière* qu'il attribue à un avocat général du parlement d'Aix nommé *Guérin* dont il fait le portrait ; celui des habitans des Cévennes et autres.

CHAP. 11. DES DISPUTES DE L'ÉCOLE. — La persécution occasionnée par les disputes de l'École fait que le persécuté dans l'exercice de sa religion [illisible] avec plus de ferveur et zèle. Moins on discute des dogmes de la religion, moins il naît de schismes. Elle n'a besoin ni d'éloges, ni de critiques, ni de commentaires, il faut enfermer aux petites maisons quiconque voudrait introduire une nouvelle foi...

CHAP. 12. DES SORCIERS. — Il critique l'exorcisme des sorciers qu'on pratique dans certains pays ; il plaisante sur les monitoires dont on fait usage dans les procès civils...

CHAP. 13. DU RÉGICIDE. — Il impute le Régicide aux moines et aux enthousiastes ; l'horreur des supplices n'intimide point ceux-ci et il en donne pour exemple la sécurité de Jacques Clément... Il ne faudrait point de lois pour indiquer les peines à infliger aux régicides, si l'on en faisait une qui détruisit les auteurs trop longtemps reconnus de ces forfaits.

CHAP. 14. — L'auteur, après avoir distingué les divers crimes de lèse-majesté, dit qu'il faut des lois qui sévissent contre ceux qui se rendent coupables envers les lois ; mais il blâme les souverains qui méprisent les lois pour se venger eux-mêmes en arrachant le citoyen des bras de sa femme, violer l'asile de sa sûreté, l'abandonner dans des cachots, l'y laisser gémir sans l'instruire et le punir sans l'entendre, sans convictions et sans témoins.

CHAP. 15. — DE LA TRAHISON, DE L'EXACTION, DU MONOPOLE..

L'auteur condamne l'impunité dont jouissent *les grands et les gens en place*.

En Angleterre, aucun sujet n'enfreint les lois. Lord Ferrers fut pendu, il y a quelques années, pour avoir tué son valet de chambre...

Punition des militaires et des juges.

Les traîtres envers la patrie doivent être condamnés à travailler aux fortifications.

Il faut mettre les ignorans à l'école... ceux qui ont peur seront valets de l'armée, s'ils savent lire, ils deviendront un jour commis de magasin.

Ceux qui ont quitté le service de leur patrie, dédaigné les *honneurs de leurs souverains*, il faut bien se garder de les mettre à la tête d'une administration¹, mais il faut les reléguer avec les forçats et se défier toujours de tels gens.

Un juge exacteur doit être fait huissier. Faites soldat un officier supérieur dur et injuste... Ces punitions ont été infligées par les rois de Suède et de Prusse.

CHAP. 16. — Ce chapitre contient plusieurs paragraphes.

A l'égard de l'infanticide, il rapporte les différentes peines que les nations ont infligées aux mères coupables de ce crime et pour le prévenir, il demande qu'on multiplie les hôpitaux pour recevoir les bâtards et les filles grosses pour accoucher secrètement.

Il regarde la punition du suicide : *d'estre traîné sur la claye, comme une cruauté gratuite, inventée pour enrichir le fisc et déshonorer les familles*.

CHAP. 17. DU VOL DANS LES ÉGLISES. — L'auteur rapporte en note que les chrétiens n'eurent ni temple, ni autel pendant plus de 180 ans ; qu'ils avaient en horreur l'eau lustrale, l'encens, les cierges, les processions, les habits pontificaux.

Le voleur d'église, dit-il, pêche sûrement davantage envers la fabrique qu'envers le ciel ; mais le margillier est trop cruel puisqu'il le fait pendre et brûler.

1. En marge : « Il semblerait que l'auteur a eu en vue M. de Saint-Germain. »

La Censure Royale à la fin du XVIII^e siècle

Devrait-on pendre ceux qui volent un tableau, une casserole dans les cuisines du Roi ? Ne serait-ce pas plutôt... *les pilliers de deniers publics, les contrôleurs des finances qui disposent des fonds de l'État pour pensionner des filles et ceux qui les procurent ?*

CHAP. 23. DE L'INCESTE. — Les lois contre l'inceste sont des lois de Bienséance mais la nature n'y répugne pas.

Je ne porterai aucune peine sur l'inceste, dit l'auteur, jusqu'à ce que toutes les nations soient d'accord sur ce fait avec raison.

CHAP. 24. DU VIOL. — *Quoiqu'il soit util de faire mourir le coupable, quelque amende doit suffire pour arranger l'affaire.*

CHAP. 25. DES RAVISSEURS. — ... L'auteur termine *en disant qu'il faut laisser vivre des gens qui ont si bonne envie de donner des citoyens à l'état et les punir seulement par une amende.*

CHAP. 26. DE LA SODOMIE. — *La sodomie est plutôt une dépravation de goût qu'un crime, si l'on ne débauche point de jeunes enfants.* Il dit que Socrate et César se déshonorèrent par cette turpitude [...].

CHAP. 30. DES LIBELLES DIFFAMATOIRES. — L'auteur convient qu'un Bon Prince doit interdire tous les livres *blasphématoires et impies*, mais il soutient *qu'il ne faut point décréter celui qui pense différemment que nous...*

A quoy bon en effet la contrainte de la Censure si l'auteur est également puni quand il s'y plie [?]. Il y a des censeurs assez petits pour vouloir asservir à leur sentiment la pensée de l'auteur... *Ou qu'il n'y ait point de censeur et que l'auteur réponde de son ouvrage, ou que le censeur, puisqu'il adopte ou réproûve selon son gré, reste chargé du blâme si l'ouvrage le mérite.*

L'auteur termine sa dissertation en disant qu'il n'a consulté que la vérité et son cœur et qu'il n'a point écrit pour les gens qui se font un mérite de réfuter les vérités claires, reçues et reconnues pour telles, quoiqu'ils les adoptent en secret.

OBSERVATIONS.

Cet ouvrage, imprimé dans la même forme, nous fut envoyé par un mandat du 20 mai 1779. Nous envoyâmes des notes comme nous l'avons observé. Il paraît que sa publication n'a point été permise.

Nous pensons d'un côté que cet ouvrage ne remplit point l'objet de la réformation que l'auteur annonce devoir être faite dans les lois criminelles. C'est un persiflage presque continuel quand il traite des matières les plus sérieuses. Beaucoup de contradictions dans ses idées ; des sarcasmes fréquents et des inutilités.

D'un autre côté, il n'y aurait pas de danger d'en permettre la publication : il n'y a personne qui ne sache les anecdotes critiques que l'auteur avance. D'après cela, la vente de cet ouvrage pourrait profiter aux libraires qui ne se plaignent déjà que trop de la disette des livres nouveaux.

L'indulgence que l'auteur affiche en faveur des coupables que l'on condamne à la mort fera moins d'impression dans le moment où il va paraître *un traité de la peine de mort* dont l'auteur prouve la nécessité pour arrêter les crimes. Nous sommes chargés de l'examen et nous allons nous y livrer sur le champ.

B. DE LA VALETTE.

Nota. — Ces notes et extraits du Traité de la Peine de Mort sont envoyées à M. de Néville par le même courrier afin de le mettre à même de comparer les deux traités.

M. de Néville voudra bien lire le chapitre 30^{ème} et dernier du *plan de législation sur les matières criminelles*. Il y est parlé de la *censure, de ses abus et de son inutilité*.